



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 10 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Centrale Eolienne du Bassigny**

**BORALEX ENERGIE VERTE**

Is en Bassigny

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2022 dans l'établissement Centrale Eolienne du Bassigny (SAS) implanté RD 417 52140 IS EN BASSIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite en objet a visé à vérifier l'application des dernières mesures prescrites au fonctionnement du parc par l'arrêté complémentaire du 24 janvier 2022 (la dernière échéance pour la réalisation de certains travaux étant fixée au 10 septembre 2022), en faveur des espèces protégées, en particulier du Milan royal. Elle fait également suite au signalement par l'exploitant d'une mortalité de rapace protégé (le Balbuzard pêcheur).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centrale Eolienne du Bassigny (SAS)
- RD 417 52140 IS EN BASSIGNY
- Code AIOT : 0005704326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc Centrale du Bassigny, composé de 6 machines et exploité par la société BORALEX, a été mis en service en 2008. Situé en limite de la zone Natura 200 du Bassigny, il présente des enjeux biodiversité spécifiques liés notamment aux rapaces, qui ont justifié la prise de prescriptions préventives en janvier 2024 suite à la dernière inspection du parc.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des plateformes	Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.1	/	Sans objet
2	Bridage fixe avifaune	Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.1	/	Sans objet
3	Bridage agricole avifaune	Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.3	/	Sans objet
4	Mesure de compensation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.4	/	Sans objet
5	Déclaration des mortalités	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée, et a permis de vérifier la bonne application des prescriptions en faveur de la biodiversité par l'exploitant du parc éolien.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagement des plateformes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, via le maintien d'un empierrement par un matériaux de surface de faible granulométrie et le maintien d'un niveau suffisant de compactage :de l'ensemble des plateformes ;des délaissés dont il a la maîtrise foncière, situés entre les plateformes et les terrains agricoles, dans un rayon de 50 m autour de chaque mat. Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente. Les premiers travaux d'entretien concernant la plateforme et les délaissés du mat E3 sont finalisés avant le 15 février 2022. Les travaux d'entretien nécessaires autour des autres mats du parc sont finalisés avant le 10 septembre 2022.
<b>Constats :</b> Sur les 3 mâts échantillonnés (E3 à E5), il a été constaté une reprise de la plateforme (E3) ou des plateformes ne présentant pas de galeries de micro-mammifères (E4 et E5).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Bridage fixe avifaune

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année [...] du 10 septembre au 10 novembre, l'éolienne E6 est mise à l'arrêt du lever au coucher du soleil.
<b>Constats :</b> Le bridage de l'éolienne E6 a été constaté, alors que les conditions de vents étaient manifestement suffisantes à mettre les machines en production.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Bridage agricole avifaune

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année lors des périodes de migration pré-nuptiale, de reproduction et de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 15 février au 10 novembre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour et pendant 3 jours suivant toute intervention agricole (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sur au moins une parcelle située à moins de 300 m de son mat. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre, pour chaque mat, des arrêts déclenchés en application du présent paragraphe, mentionnant à minima la parcelle déclenchante, les travaux agricoles réalisés, la date d'information par l'exploitant agricole et la date de début des travaux agricoles, et des défauts de communication relevés.
<b>Constats :</b> Des chaumes de maïs étaient présents sur la parcelle agricole n°6, à proximité immédiate du mât E3, indiquant la réalisation de récoltes récentes devant avoir déclenché un bridage agricole. L'exploitant a transmis sur demande de l'inspection des installations classées le registre des derniers bridages agricoles du mât E3, qui indique bien un bridage de 4 jours du 20 au 23/09, correspondant à ces récoltes récentes. Autour du mât E4, les parcelles montraient des traces de travail du sol (probablement un déchaumage) récent. Le registre de l'exploitant montre bien une mise à l'arrêt du mât E4 suite à ces travaux, du 21 au 24/09.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Mesure de compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure la protection, pendant toute la durée de l'exploitation du parc, d'au moins 23,43 ha de prairie favorable au milan royal, par voie de contractualisation avec leur exploitant agricole. Il assure le respect des conditions fixées dans le cahier des charges établi par la Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne annexé au présent arrêté. La mise en œuvre de cette mesure de compensation fait l'objet d'un suivi écologique spécifique et d'une évaluation annuelle que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le maintien de la prairie en prairie permanente pâturée (ovins) a été constaté sur les surfaces indiquées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déclaration des mortalités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a dûment déclaré à l'inspection des installations classées, le 20/09/22, un cas de mortalité accidentelle de Balbuzard pêcheur causée par l'éolienne E1 et constatée dans le cadre du suivi environnemental du parc le 16/09/22. Il a transmis les éléments d'analyse nécessaire et les mesures correctrices prises (arrêt de la machine) et mesures préventives envisagées (installation d'un système de détection automatique prenant en compte cette espèce). Le caractère accidentel de cette mortalité semble confirmé, et l'inspection des installations classées n'identifie pas de mesure complémentaire pertinente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Planche photographique



Prairie conventionnée et maintenue



Reprise des bordures de plateforme E3 et traces de récolte de maïs sur la parcelle voisine



Bordure de plateforme E4 non reprise mais ne présentant pas de galeries de micro-mammifères, et traces de travaux du sol récents sur la parcelle voisine



Plateforme E5 non reprise mais ne présentant pas de galeries de micro-mammifères